

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

PRÉFET DE LA RÉGION du Grand Est

STRASBOURG, le 14 JUIN 2017

## Avis de l'Autorité Environnementale

NOM DU PETITIONNAIRE	SAS TRABET
COMMUNE(S)	HENRIVILLE SEINGBOUSE
DEPARTEMENT(S)	MOSELLE
OBJET DE LA DEMANDE	DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD
ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER :	06 AVRIL 2017

Il est précisé que conformément à l'article 15 alinéa 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale, l'exploitant a stipulé que sa demande d'autorisation est déposée en application des dispositions du chapitre II du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à cette ordonnance

S'agissant d'une demande d'autorisation temporaire (fonctionnement pendant une durée de moins d'un an), le pétitionnaire peut bénéficier des dispositions de l'article R.512-37 du Code de l'environnement qui prévoit la possibilité de délivrer une autorisation d'exploiter de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du Préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du Code de l'environnement).

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé a été consulté lors de son élaboration.

### **A – Synthèse de l'avis**

Le projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud est présenté de façon claire et proportionnée dans le dossier fourni par la société TRABET. Le site d'exploitation envisagé s'inscrit dans une zone d'activités adaptée à cette activité, éloignée de milieux naturels sensibles ou de ressources vulnérables. La plate-forme se situera par ailleurs à proximité immédiate de l'autoroute A4 pour laquelle sont destinés les enrobés produits.

En fonctionnement normal, l'installation est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques. Ces deux impacts ont été étudiés et modélisés afin de démontrer le respect des limites définies par la réglementation en vigueur.

L'analyse des risques accidentels démontre que ces derniers sont maîtrisés et que leurs conséquences ne sont pas susceptibles de sortir des limites du site d'exploitation.

L'exploitation de la centrale est envisagée sur une période n'excédant pas trois mois ce qui concourt à la maîtrise des nuisances. Le site sera remis en état en fin d'exploitation pour une utilisation industrielle.

Globalement, la prise en compte de l'environnement pour la mise en œuvre de ce projet est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La demande est effectuée dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection des chaussées de l'Autoroute A4 (gérée par le réseau SANEF) entre FREYMING-MERLEBACH et SAINT-AVOLD, dans les deux sens de circulation, dans le secteur de la Moselle Est. Ces opérations nécessitent la fabrication d'environ 125 000 tonnes d'enrobés bitumineux, dont une part significative d'enrobés recyclés (entre 35 à 45 000 tonnes).

Le début de production d'enrobés est envisagé pour la fin du mois d'août 2017. Cette contrainte de temps ainsi que la durée limitée de fonctionnement de l'installation estimée à neuf semaines, conduisent la société TRABET à demander une autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à proximité des chantiers autoroutiers de l'A4.

La centrale mobile à fonctionnement continu (malaxage dans le tambour-sécheur) est adaptée à la demande et sera exclusivement dédiée au chantier SANEF. Elle peut être mise en œuvre rapidement. La capacité maximale de production de la centrale est de 360 t/h et la capacité nominale est de 250 t/h à 5 % d'humidité et 130°C).

### **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude préalable a été transmise en préfecture le 06 avril 2017 et a été complétée le 22 mai 2017. Compte tenu de ce complément, la demande d'autorisation a été jugée complète et suffisamment développée pour permettre d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

L'étude préalable est composée d'une présentation détaillée du projet, d'une étude d'impact, d'une étude de dangers spécifique à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'une notice d'hygiène et de sécurité du personnel et d'un résumé non technique. La présentation générale du projet s'attache à démontrer le respect de la réglementation et l'absence d'impact pour l'environnement, en fonctionnement normal ou suite à un éventuel accident.

#### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Le projet n'interfère pas avec d'autres projets d'autant que le fonctionnement sera temporaire. Il ne relève pas non plus d'autre procédure.

#### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

L'étude présente une description détaillée et globalement complète de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les éléments utiles pour l'analyse des impacts potentiels d'une centrale d'enrobage à chaud.

La plate-forme choisie pour implanter la centrale d'enrobage est localisée dans une zone d'activités, éloignée des zones naturelles sensibles et des ressources potentiellement vulnérables. Le principal enjeu identifié est celui de la préservation de la qualité de l'air qui pourrait être altérée par les rejets issus de la combustion du fioul utilisé dans le processus de fabrication de l'enrobé. Cet impact est analysé au regard du respect des valeurs limites d'émission réglementaires et de l'impact sanitaire potentiel sur les populations voisines.

L'enjeu de commodité du voisinage est également mis en avant et analysé au moyen de modélisations des émissions sonores issues de la centrale.

Compte tenu de l'analyse de l'environnement du site, l'Autorité Environnementale est en accord avec l'accent mis sur ces deux enjeux.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement, mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

#### Impact sur la santé humaine et la qualité de l'air :

Les émissions atmosphériques de produits polluants respecteront les valeurs limites réglementaires, notamment grâce à l'utilisation de fioul à très basse teneur en soufre. L'évaluation des risques sanitaires est bien développée, proportionnée au contexte et respecte la démarche d'analyse et de gestion environnementale des risques sanitaires chroniques telle que décrite dans le guide de l'INERIS dans sa version d'août 2013. Elle est établie sur des hypothèses majorantes et conclut à l'absence d'impact sanitaire des rejets atmosphériques.

#### Impact sur la commodité du voisinage :

Les émissions sonores de l'établissement ont été modélisées afin d'estimer leur niveau en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée définies réglementairement, constituées des premières habitations situées à environ 300 m et des bâtiments voisins de la zone d'activité. Les valeurs calculées sont conformes avec les limites définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores des installations classées.

#### Impact sur les sols, les eaux de surface et souterraines :

L'installation est implantée pour l'essentiel dans un vaste bassin de rétention dimensionné pour permettre le recueil des produits polluants stockés sur le site (bitume et fioul) ainsi que des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Seul le gasoil non routier destiné à l'alimentation des groupes électrogènes est implanté hors de la rétention, il sera doté d'une double paroi. Le processus de fabrication de l'enrobé ne nécessite ni consommation d'eau, ni rejet d'eau usée. L'eau usée produite par les salariés du site sera évacuée vers un établissement autorisé. Les fuites de produits pouvant survenir lors des dépotages seront limitées par l'utilisation de technique d'aspiration du produit et non de refoulement. Des procédures de sécurité renforceront le dispositif. Il est précisé que le site n'est pas situé à proximité d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

### **2.4. Remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)**

Après exploitation, l'installation sera intégralement démontée. Les matières premières non consommées seront évacuées dans des filières agréées pour leur réutilisation ou leur destruction. Le site sera remis dans son état d'origine après exploitation, c'est-à-dire à destination industrielle.

Garanties financières : Sans objet

### **2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le projet, qui a pour destination de produire des enrobés pour les chantiers planifiés sur l'autoroute A4, ne présente pas de solution alternative. Le demandeur a choisi une plate-forme localisée à proximité immédiate d'un échangeur permettant l'accès à l'autoroute et au chantier afin de réduire les distances de transport de l'enrobé qui doit être maintenu chaud. Le processus envisagé intègre la réutilisation de fraisats d'enrobés permettant de réduire l'utilisation de matière première et de réutiliser ce déchet. De même, la centrale est adaptée pour réutiliser les poussières issues des granulats.

## **2-6. Résumé non technique**

Le résumé non technique fourni est clair. Il synthétise correctement le projet envisagé, ses impacts potentiels et les mesures prises pour les réduire.

## **3. Étude de dangers**

### **3.1. Etude de dangers**

L'étude de dangers est basée sur l'analyse de l'accidentologie, des risques d'origine externe, d'origine naturelle et d'origine interne. Elle est complétée par une Analyse Préliminaire des Risques (APR) avec cotation de la criticité des différents incidents redoutés.

De cette analyse, il ressort que l'embrasement en présence d'une source d'ignition d'un liquide inflammable qui se serait préalablement épanché dans le bassin de rétention, est identifié comme l'évènement accidentel majeur pour cette installation. Une modélisation des effets de cet évènement démontre que les zones d'effets létaux significatifs ( $8 \text{ kW/m}^2$ ), de premiers effets létaux ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) et d'effets irréversibles ( $3 \text{ kW/m}^2$ ) ne sortent pas des limites du site. Par ailleurs, la probabilité de survenue d'un tel évènement est jugée « improbable ». Au regard du croisement de l'intensité des effets et de la probabilité de survenue, cet accident est jugé acceptable sans nécessité de mesure supplémentaire de réduction du risque. L'Autorité environnementale est en accord avec la démarche utilisée.

Un effet domino potentiel interne est à redouter en cas d'incendie de fioul dans la cuvette sur les cuves de bitume implantées dans la même cuvette de rétention, sans conséquence autre qu'une alimentation du feu. Le risque d'explosion des cuves est écarté compte tenu des dispositifs passifs de protection de ces dernières et du temps nécessaire pour porter le bitume à ébullition.

### **3-2. Résumé non technique**

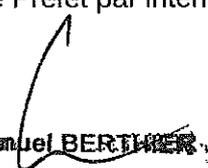
Le résumé non technique fourni est clair. Il synthétise l'approche opérée dans l'étude de dangers et ses conclusions.

## **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu de la demande fournie par la société TRABET paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés. Les impacts sont bien identifiés et traités en relation avec l'analyse préliminaire de l'environnement du site d'implantation. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

**Nota :** Il est rappelé que le présent avis porte, à ce stade de la procédure de demande d'autorisation, sur la qualité du dossier du demandeur. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

Le Préfet par intérim,

  
Emmanuel BERTHIER